

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMICTOM DES FLANDRES (VEOLIA ex AUBINE)

Mairie d'HAZEBROUCK
BP 70189
59190 Hazebrouck

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\SMICTOM FLANDRES
centre de tri STRAZEELE-070.04339\2_Inspections\2026 03 11 AN TTR
Code AIOT : 0007004339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement SMICTOM DES FLANDRES (VEOLIA ex AUBINE) implanté 6 Clyte Straete RN42 59270 Strazeele. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM DES FLANDRES (VEOLIA ex AUBINE)
- 6 Clyte Straete RN42 59270 Strazeele
- Code AIOT : 0007004339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMICTOM des Flandres est autorisé, par arrêté préfectoral du 15/11/2002 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 23/02/2021, à exploiter un centre de tri et transit d'ordures ménagères et déchets assimilés au 6 Clyte Straete à Strazeele (59).

Les installations relèvent principalement de la rubrique 2714-1 :

"Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 - le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³",

pour une capacité maximale totale de 1089 m³ répartie de la façon suivante :

- plastiques : 270 m³
- papiers et cartons, briques Tetra : 80 m³
- papiers et cartons recyclables : 160 m³
- gros de magasins : 75 m³
- journaux et magazines : 170 m³
- bois : 60 m³
- films plastiques : 90 m³
- déchets recyclables en vrac : 184 m³

Le classement fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/02/2021 couvre également des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2716-2 :

"installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 - le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³)",

pour une capacité maximale totale de 810 m³ répartie de la façon suivante :

- pour les ordures ménagères au niveau du quai de transfert : 1 semi dans chacune des 2 fosses (2x90 m³), 2 semis vides en attente et une fosse de 90 m³
- pour les encombrants au niveau du bâtiment de tri : l'équivalent au sol de 12 bennes de 30 m³ et 2 semis de 90 m³ en attente d'évacuation.

Le bâtiment principal s'étend sur 1870 m².

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV et 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Demande d'action corrective	1 mois
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale de prévention du risque incendie dans le secteur du tri / transit / regroupement de déchets.

Sur la période 2020 - 2024, ce secteur d'activité représente une part importante de l'accidentologie répertoriée sur la base de données ARIA, avec en majorité des incendies, dont une partie a mené à des destructions de bâtiments.

Un rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et du Conseil général de l'économie (CGE) publié en janvier 2023 concernant la réduction de l'accidentologie dans le secteur de la gestion des déchets a en particulier mis en évidence le nouveau rôle des piles et des batteries au lithium dans la survenue des incendies et a émis des recommandations pour faire évoluer la réglementation.

En décembre 2023, la direction générale de la prévention des risques a ainsi publié 4 arrêtés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours.

L'objectif de l'inspection a été de faire le point sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (modifié par arrêté ministériel du 06/05/2025) relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de plusieurs rubriques dont la rubrique 2714 (*transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719*), rubrique dont relève le centre de tri exploité par le SMICTOM des Flandres.

L'inspection avait une vocation pédagogique : ainsi, les prescriptions contrôlées ont été envoyées par courriel à l'exploitant avant l'inspection. Le plan fourni par l'exploitant pour préparer l'inspection est joint en annexe. Une nouvelle inspection est prévue en septembre afin de vérifier si les non-conformités constatées lors de la présente inspection ont été levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne

arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Il n'y a pas d'extinction automatique sur le site.

NON-CONFORMITE : la détection automatique (détection de fumée par aspiration, reliée à une centrale incendie) ne couvre que le bâtiment principal de tri. Les quais de transfert, qui constituent un îlot, ne sont pas couverts par la détection incendie.

L'alarme est uniquement sonore.

NON-CONFORMITE : la détection ne fonctionne que durant les heures d'ouverture (de 8h30 jusqu'à la dernière livraison soit 18h30 au maximum). Il n'y a pas d'astreinte, ni de personne clairement désignée par l'exploitant pour ces périodes. Il n'y a pour l'instant pas de moyen de visualiser à distance les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables.

L'exploitant indique s'être renseigné pour l'achat de caméras thermiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant devra compléter sa détection et surveillance au regard du présent constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde

dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Des conventions d'occupation ont été mises en place avec au moins trois sociétés de collecte de déchets : RECYNOR, MAUFFREY et SEPUR. Après 17h30, seules ces sociétés demeurent présentes sur le site, jusqu'au dernier arrivage (maximum 18h30). Le responsable de la collecte pour SEPUR, présent lors de l'inspection, indique faire le tour du site à la fermeture du site, après le dernier arrivage, le temps que ses collègues terminent de ranger.

NON-CONFORMITE : la ronde deux heures après le dernier arrivage de déchets n'est pas réalisée.

NON-CONFORMITE : il n'y a pas de consignes de ronde.pas de traçabilité de leur réalisation

Il est rappelé que **l'organisation des rondes est de la responsabilité de l'exploitant (et non pas d'un tiers)**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant devra mettre en place des rondes conformes à la réglementation applicable et en formaliser les consignes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un projet de plan de défense contre l'incendie, qui reste à compléter. Y figurent seulement les plans d'évacuation, les coordonnées des responsables du site, et une liste sommaire (sans plan) des moyens de défense disponibles. Cette dernière ne mentionne pas la réserve incendie de l'établissement.

NON-CONFORMITE : le plan de défense incendie doit être complété de façon à contenir tous les éléments prévus par le présent article, et transmis au SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : le plan de défense incendie doit être complété de façon à contenir tous les éléments prévus par le présent article, et transmis au SDIS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. Constats : NON-CONFORMITE : l'exploitant n'organise pas d'exercices de défense contre l'incendie. L'exploitant explique que, pour les intervenants extérieurs ponctuels, un plan de prévention est systématiquement mis en place. Concernant le personnel du SMICTOM et des principales sociétés occupantes, l'exploitant évoque des protocoles de sécurité (chargement / déchargement), qu'il transmet suite à l'inspection. Ces documents répondent à la nécessité d'information sur les risques de l'établissement et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

NON-CONFORMITE : le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la liste des formations suivies par le personnel concernant l'utilisation des moyens de défense contre l'incendie. Il indique que ces formations, assurées par la société LEBOULANGER, ne couvrent pas l'utilisation des RIA. Selon les documents transmis suite à l'inspection, le seul représentant du SMICTOM des Flandres sur le site (Antony BERTELLOT) à avoir été formé aux moyens de lutte contre l'incendie l'a été en novembre 2019 soit il y a plus de 6 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant devra mettre en place les exercices incendie prévus par le présent article. Le personnel de la société présent sur le site devra être formé à manier les moyens de défense présents (RIA, extincteurs, etc.) à la fréquence adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV et 3
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> [...]Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m2.[...]
<u>Article 6.IV</u> Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas identifié les îlots, petits îlots, zones de réception de déchets, etc. pouvant être présentes sur le site (pas de plan et pas de marquage au sol).

REMARQUE : de manière plus générale, l'exploitant gagnera à s'approprier le vocabulaire de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 de façon à clairement identifier les différentes zones présentes sur le site (îlots, petits îlots, zones de réception de déchets).

Le jour de l'inspection, le tas des encombrants à trier, adossé contre un des murs du bâtiments, approche les 10 mètres de profondeur : l'une de ses faces est à la limite d'accessibilité par les pompiers. L'exploitant explique qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, due à un dysfonctionnement de son chargeur "bull".

Il est expliqué à l'exploitant que les camions et bennes qui ne sont pas vidés le soir (et qui donc peuvent contenir des déchets quand personne n'est sur le site) sont également à prendre en compte dans les îlots.

C'est par exemple le cas des deux bennes de 90 m³ dans le bâtiment des quais de transfert, qui ne sont pas systématiquement vidées tous les jours.

De manière plus générale, il n'a pas été clairement constaté de non-respect des présentes prescriptions le jour de l'inspection (tel qu'un îlot de plus de 500 m², ou d'un îlot ne respectant pas les distances d'éloignement) mais le plan attendu de l'exploitant permettra de le confirmer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant devra justifier le respect des présentes prescriptions sur la base d'un plan des îlots, petits îlots, zones de réception de déchet, etc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à

disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant enregistre les bons de pesée (entrée et sortie) émis lors du passage sur le pont-bascule. Le fichier est accessible depuis les postes informatiques du centre mais aussi du siège à Hazebrouck. L'exploitant indique que l'édition de l'état des stocks n'est pas systématisée, et nécessiterait un certain temps de calcul et de manipulations si on le lui demandait. Or l'état des stocks ne doit pas nécessiter de calcul. NON-CONFORMITE : l'état des déchets stockés n'est pas formalisé (opérations de calcul nécessaires pour l'obtenir) et n'est pas mis à jour de manière au moins hebdomadaire (il n'y a pas de déchets dangereux sur le site). Concernant le bilan annuel, l'exploitant a présenté le bilan annuel 2025 qui n'appelle pas d'observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant devra systématiser l'état des déchets stockés conformément au présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Le tri porte sur les encombrants déposés en déchetterie. 5 flux sont séparés : • le bois valorisable, • le plastique valorisable, • les métaux valorisables,

- les déchets incinérables
- les déchets ultimes à envoyer en ISDND.

Selon l'exploitant, les encombrants ne sont pas susceptibles de contenir des batteries. Si une batterie était trouvée, elle serait directement conduite en déchetterie, sans stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Comme évoqué dans le constat n° 5, l'exploitant n'a pas identifié les îlots, petits îlots, zones de réception de déchets...présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : Cf. constat n°5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;

- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Il n'y a pas de zone d'entreposage temporaire en amont du tri : les déchets sont déposés au milieu du bâtiment principal de tri, sont triés à la pelle et/ou manuellement avant d'être poussés / déposés dans la zone de stockage dédiée (bois, plastiques, ferrailles, déchets incinérables, déchets ultimes pour enfouissement). Il n'y a pas de cabine de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'inspection a permis d'informer l'exploitant des nouvelles modalités de déclaration (déclaration en ligne via le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>).

Aucun accident n'a été notifié ces dernières années. Selon l'exploitant, aucun accident n'a pour l'instant eu lieu.

Type de suites proposées : Sans suite